Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0100

Relative à la surveillance médicale des agents du Département-Région de Mayotte

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 9 octobre 2001, prise en application du décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu la délibération N° DL_CP2023_0070 pour la surveillance médicale des agents du Conseil départementale de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03010 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission administration générale, transports et transition écologique en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la prorogation de la délibération N° DL_CP2023_0070 pour la surveillance médicale effectuée par un médecin du travail dit de prévention ;

Article 2 : d'approuver le recours complémentaire à des médecins agréés pour assurer la continuité du suivi médical des agents pour un coût total de 92 340 euros pour les deux types de prestations ;

Article 3 : de valider le tarif unique forfaitaire de **100€ (cent euros)** par consultation chez les médecins agréés ;

Article 4 : d'approuver la mise en place de conventions avec quatre médecins agréés répartis sur les quatre secteurs suivants : Nord, Centre/Sud, Mamoudzou et Petite Terre ;

Article 5 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

CONVENTION DE SURVEILLANCE MEDICALE EN MEDECINE DU TRAVAIL

Entre

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte agissant en vertu d'une délibération N°XXXXXXX du XXXXXXX portant sa nomination,

D'une part, et

Docteur XXXXXXX, résident au XXXXXXX, médecin généraliste et agréé en médecine du travail

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département-Région de Mayotte confie au médecin, Dr XXXXX le soin de réaliser les visites médicales au profit de tous les agents sous la régie du Service Prévention et Santé au Travail et de son médecin interne.

Article 2 : Cadre de travail et missions assurées par les médecins agréés

La surveillance médicale au travail a pour missions :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait et à l'occasion du travail,
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité,
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

Pour les médecins agréés, elle consiste en :

- **Visite d'Information et de Prévention** (VIP) :
 - Initiale/Embauche : dans les 3 mois de l'embauche),
 - Périodique : au moins tous les 2 ans et au plus tous les 5 ans max pour les postes sans risque particulier.
- **Visite à la demande** : Sollicitable à tout moment par l'employeur, le salarié ou le médecin du travail
- **Visite de Reprise** : **Obligatoire** après un congé maternité, une absence pour maladie professionnelle ou un arrêt de travail > 30 jours mais également suite à un accident de travail.
- **Surveillance Médicale Particulière** (SMP) : Le médecin agréé assurera une surveillance médicale particulière à l'égard :
 - Femmes enceinte,
 - Des agents souffrant de pathologies spécifiques (diabétique, hypertension, etc.)

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

- **Orientation aux spécialistes** : En cas de besoin d'**avis spécialisé, l'employeur prendra en charge les frais générés par cet avis et non les frais de** soins (qui relèvent de l'assurance-maladie).

Article 3 : Champ d'intervention et précisions des missions

Dans le cadre de cette convention, le médecin agréé interviendra pour le compte de la collectivité et assurera des visites pour l'ensemble des agents sauf ceux pour lesquels il est reconnu en qualité de médecin traitant ou médecin habituel. Il aura la charge :

- d'effectuer les examens médicaux définis à l'article 2 ci-dessus,
- de prescrire les examens complémentaires en rapport avec les risques réels du travail et de s'assurer de la mise à jour des vaccins,
- de rédiger chaque année un bilan d'activité pour le compte du Département-Région de Mayotte.

Article 4 : Lieu des visites médicales

Les visites médicales se dérouleront sur les lieux indiqués par le médecin (en principe, au sein de son cabinet).

Article 5 : Agents bénéficiaires

Tous les agents de la collectivité sont concernés par ces visites médicale sauf ceux pour les lesquels le médecin est reconnu en qualité de médecin traitant ou médecin habituel.

Article 6 : Règlement

A/ Programmation

Les sessions des visites sont définies d'un commun accord entre le médecin et le Service Prévention et Santé au Travail. Les agents se déplaceront sur le site du RDV directement. Les créneaux des visites devront être validés par les deux parties et dédiés aux besoins de la collectivité (en demi-journée ou journée).

B/ Facturation

Le Département-Région de Mayotte règle pour les services prévus dans le cadre de cette convention.

Le montant des prestations est fixé pour un forfait de 100 euros (cent euros) par visite et pour tout type de visite (une moyenne validé avec le référent médecin agréé du projet de convention). En cas de modification de la tarification, un avenant sera signé par les deux parties. Le règlement est effectué à la fin de chaque session (mensuelle) sur présentation de justificatif signé par les deux partis.

C/ Facturation par les prestataires spécialisés

Les frais liés aux examens complémentaires (biologistes, radiologues) et/ou aux consultations de spécialistes demandés par le médecin agréé seront directement facturés par ces prestataires au Département-Région de Mayotte sur présentation des factures accompagnées du courrier du médecin.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

En effet **les frais de visite médicale au travail sont obligatoirement pris en charge par l'employeur** et non par les organismes d'assurance-maladie.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour deux (2) ans à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être résiliée par l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de 3 mois avant la fin présumée de l'année en cours.

Article 8 : Litige

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de litige les deux parties recherchent une solution à l'amiable et le cas échéant, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Mamoudzou, le

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Dr XXXXXXX

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

CONVENTION DE SURVEILLANCE MEDICALE EN MEDECINE DU TRAVAIL

Entre

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte agissant en vertu d'une délibération N°XXXXXXX du XXXXXXX portant sa nomination,

D'une part, et

Docteur XXXXXXX, XXXXXXX, médecin du travail

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département-Région de Mayotte confie au médecin Dr XXXXX le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale au travail au profit de tous les agents du Département-Région de Mayotte.

Article 2 : Cadre de travail et missions assurées par les médecins

La surveillance médicale au travail a pour missions :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait et à l'occasion du travail,
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité,
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

Elle consiste en :

- **Visite d'Information et de Prévention** (VIP) :
 - Initiale/Embauche : dans les 3 mois de l'embauche),
 - Périodique : au moins tous les 2 ans et au plus tous les 5 ans max pour les postes sans risque particulier.
- **Visite à la demande** : Sollicitable à tout moment par l'employeur, le salarié ou le médecin du travail
- **Suivi Individuel Renforcé** (SIR) :
 - Examen d'aptitude médicale initial : avant l'embauche,
 - Périodique : tous les 4 ans max, avec une visite intermédiaire tous les 2 ans pour les postes exposés à des risques spécifiques (rayonnements, etc.).

Le médecin définit en amont les postes pour lesquels il est nécessaire d'effectuer ce type de suivi pour y être intégrer dans le processus de recrutement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

- **Surveillance Médicale Particulière** (SMP) : Le médecin de prévention exerce, à la fréquence qu'il juge nécessaire, une surveillance médicale particulière à l'égard :
 - Travailleurs handicapés,
 - Travailleurs de nuit, ou mineurs,
 - Femmes enceinte,
 - Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - Des agents occupants des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - Des agents souffrant de pathologies spécifiques (diabétique, hypertension, etc.)
- **Visite de Pré-reprise** : Organisée pendant un arrêt de travail (dès 30 jours) pour anticiper la reprise et faciliter le maintien dans l'emploi.
- **Visite de Reprise** : **Obligatoire** après un congé mater[illegible] une absence pour maladie professionnelle ou un arrêt de travail > 30 jours, mais également suite à un accident de travail.
- **Visite de Mi-carrière** : Prévue à 45 ans (ou avant si spécifié par accord) pour évaluer l'adéquation santé/poste.
- **Visite de Fin de carrière** : Pour les salariés ayant bénéficié d'un suivi renforcé (SIR) afin d'assurer une traçabilité de l'exposition aux risques.
- **Examens complémentaires** : Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires, justifiés par le risque professionnel. La nature de ces examens reste à la discrétion des médecins. **Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur**.
- Orientation aux spécialistes : En cas de besoin d'**avis spécialisé, l'employeur prendra en charge les frais générés par cet avis et non les frais de** soins (qui relèvent de l'assurance-maladie).

Article 3 : Champ d'intervention et principales des missions

Dans le cadre de cette convention, les médecins interviendront sur l'ensemble du territoire dans tous les sites rattachés au Département-Région de Mayotte. Ils auront la charge :

- d'effectuer les examens médicaux définis à l'article 2 ci-dessus,
- d'effectuer des visites sur les lieux de travail nécessaires à l'identification des risques professionnels auxquels sont exposés les agents,
- de prescrire les examens complémentaires en rapport avec les risques réels du travail et de s'assurer de la mise à jour des vaccins,
- de participer aux travaux, réunions et actions d'éducation pour la santé organisés par le comité social territorial (CST),
- de rédiger chaque année un bilan d'activité pour le compte du Département-Région de Mayotte.

Article 4 : Lieu des visites médicales

Les visites médicales se dérouleront dans divers lieux appartenant au Département-Région de Mayotte et pour lesquels des dispositions seront prises pour rendre ces visites réalisables dans les conditions qui seront définit conformément aux exigences des besoins matériels.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

Article 5 : Agents bénéficiaires

Tous les agents de la collectivité sont concernés par ces visites médicales.

Article 6 : Règlement

A/ Vacation

Les périodes de vacation sont définit d'un commun accord entre le médecin et le chef du service prévention et santé au travail. La prise en charge de la mobilité du médecin sera réalisée conformément à ce qui a été fixé dans la délibération et du point D de ce règlement.

B/ Facturation des vacations

Le Département-Région de Mayotte règle pour les services prévus dans le cadre de cette convention, le montant des prestations correspondantes au nombre d'agents examinés. Ce versement inclut toutes les prestations mentionnées aux articles 2 et 3.

Le tarif de la prestation est fixé à 1500 euros (mille cinq cent euros) par médecin pour une journée de 8 heures. En cas de modification de la tarification, un avenant sera signé par les deux parties. Le règlement est effectué à la fin de chaque séjour (15 jours) sur présentation de justificatif signé par les deux partis.

C/ Facturation par les prestataires spécialisés

Les frais liés aux examens complémentaires (biologistes, radiologues) et/ou aux consultations de spécialistes demandés par le médecin du travail seront directement facturés par ces prestataires au Département-Région de Mayotte sur présentation des factures accompagnées du courrier du médecin du travail.

En effet **les frais de visite médicale du travail sont obligatoirement pris en charge par l'employeur** et non par les organismes d'assurance-maladie.

D/ Autres émoluments

- Une prise en charge par la collectivité des frais de transport depuis/vers la France hexagonale ou Réunion, incluant le train et l'avion en classe supérieure en aller et retour jusqu'à Dzaoudzi
- Une prise en charge par la collectivité des frais d'hébergement à Mayotte, hôtel ou appartement meublé, durant leur séjour à Mayotte
- Un octroi d'un véhicule de service pour leurs déplacements avec remisage à domicile et traversée à la barge, les week-ends et jours fériés inclus

Article 7 : Mise à disposition de matériels

Le Département-Région de Mayotte s'engage à mettre à disposition via la Direction de la Qualité de Vie au Travail (DQVT) et le Service Prévention et Santé au Travail tout le matériel nécessaire pour ces consultations.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour deux (2) ans à compter de la date de signature.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être résiliée par l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de 3 mois avant la fin présumée de l'année en cours.

Article 9 : Litige

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de litige les deux parties recherchent une solution à l'amiable et le cas échéant, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Mamoudzou, le

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Dr XXXXXXX

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260100-DE

Annexe - Les matériels nécessaires

Critère	Etat Besoins
1. Mobilier et agencement • **Bureau et chaise :** pour le médecin. • **Chaises pour les patients** • **Table d'examen** : réglable, avec draps d'examen jetables. • **Espace de rangement** : armoires ou étagères pour les outils, et consommables • **Espace de confidentialité :** Paravent, écran ou pièce dédiée pour les tests urinaires. • **Climatisation ou ventilation** : pour le confort et une meilleure condition de travail • **Matériel d'analyse urinaire** : test rapide (bandelettes urinaires) • **Test visuel** : pour contrôler l'acuité visuelle (Snellen ou Monoyer)	**Attente minimum pour des meilleures conditions** (accueil, travail)
2. Matériel médical de base pour les consultations • **Tensiomètre** • **Stéthoscope** • **Otoscope** • **Thermomètre médical** • **Glucomètre** • **Spiromètre** • **Balance médicale** • **Lecteur analyse urine**	**Impératif avoir dans le local**
3. Matériel spécifique selon beso • **Audiomètre** : pour contrôler udition.	Impératif
4. Matériel informatique reau ue • **Ordinateur** avec cés à logici on des dossiers médic x • **Téléphone e nnexio t**	Possibilité de s'équiper auprès de la DNSI en cas de manque dans le local
5. Hygiène et consomm bles • **Gant** : la ou nitrile • **Ge ydroalc lique** lution désinfectante • **S on antis ique** et se lettes en papier • **P elles ecifiques** : déchets médicaux (DASRI) et dé classiques • **Conten aigue**	Fourniture à se procurer auprès de la PMI

PROJET